ANNEXE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION (ART. 40)

COULEUR		BRUN	ROUGE	ROSE	ORANGE	VIOLET foncé	VIOLET clair
DEFINITION	DENOMINATION	VILLAGE	HABITAT COLLECTIF	HABITAT INDIVIDUEL	CAMPING- CARAVANING	INDUSTRIELLE	ARTISANALE
	ORDRE	CONTIGU ⁽¹⁾	DISPERSE ⁽²⁾	DISPERSE ⁽²⁾	DISPERSE ⁽²⁾	DISPERSE ⁽²⁾	DISPERSE ⁽²⁾
DESTINATION	HABITAT ATELIERS-DEPOTS COMMBUREAUX AGRICOLES	Oui s/réserve ⁽⁴⁾ Oui Non ⁽⁷⁾	Oui Non ⁽⁴⁾ s/réserve ⁽⁵⁾ Non	Oui Non ⁽⁴⁾ s/réserve ⁽⁵⁾ Non	Oui Non Non Non	s/réserve ⁽³⁾ Oui Oui Non ⁽⁷⁾	Non Oui Non ⁽⁶⁾ Non
DENSITE	INDICE U	-	0.6	0.4	-	-	
HAUTEUR	NIVEAUX H. MAX. H. FACADE	3 (8) 	3 11.5 m. 9 m. ⁽¹¹⁾	2 8.5 m. ⁽⁹⁾	1 3.5 m. —	 (10) 	 (10)
DISTANCE	MINIMUM	3 m. ⁽¹²⁾ 1/3 h. ⁽¹³⁾	4 m. 2/3 h. ⁽¹³⁾	3 m. 1/2 h. ⁽¹³⁾	3 m. —	5 m. 1/1 h.	5 m. 1/1 h.
ESTHETIQUE	TOIT PENTE COUVERTURE SITE	2 pans ⁽¹⁴⁾ 30-70% ard. nat./art. ou tuile ⁽¹⁵⁾ intégration ⁽¹⁷⁾	2-4 pans 30-70% ard. nat./art. ou tuile(15)	 art. nat./art. ou tuile ⁽¹⁵⁾	=		
PLAN DE QUARTIER	SURF. MIN. INDICE MAX.	=	10'000 m2 0.7	5'000 m2 0.5	<u>-</u>	= = =	_
DEGRE DE SENSIBILITE LA RASSE		EVIONNAZ II LA RASSE II LA BALMAZ III	11	II.	II	IV	111

REMARQUES:

- (1) L'ordre contigu peut être rendu obligatoire le long des voies publiques.
- (2) Constructions en bande et mitoyennes par convention, plan de quartier ou plan d'aménagement détaillé.
- (3) Logement nécessaire à la surveillance des installations et intégré à celles-ci.
- (4) Petit artisanat autorisé dans la mesure où il ne comporte pas de gêne pour le voisinage.
- (5) Sans gêne pour le voisinage.
- (6) Les commerces et bureaux ne sont autorisés que dans le secteur situé au lieu-dit «La Preyse», partie ouest de la route cantonale.
- (7) Exploitations existantes tolérées.
- (8) Hauteur à harmoniser avec les bâtiments voisins existants.
- (9) L'entrée de garage individuel (larg. max. 5 m) n'est pas prise en compte dans le calcul de la hauteur.
- (10) La hauteur des bâtiments sera examinée de cas en cas selon le type et les besoins de l'entreprise.
- (11) Hauteur maximum des façades aval et amont.
- (12) Dérogation possible à la police du feu pour transformation des constructions existantes.
- (13) Seules les constructions qui ne sont pas destinées à l'habitation ni au travail (garages, petits dépôts) sont admises au rez-de-chaussée à la limite du fonds voisin, pour autant que leur hauteur ne dépasse pas 3 m.
- (14) Les 4 pans existants peuvent être maintenus.
- (15) Les matériaux de couleur rouge sont interdits.
- (16) L'architecture des bâtiments industriels et artisanaux sera traitée avec soin.
- (17) Caractère vieux village à respecter.